

## **VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 325 vom 15. Oktober 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_325](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___325)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 325 du 15 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 325 del 15 ottobre 2014

### **Regeste**

PRÊT DE CONSOMMATION, SOCIÉTÉ SIMPLE, RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, REPRÉSENTATION, REPRÉSENTATION DE L'UNION CONJUGALE | 166 CC, 312 CO, 530 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

août 2006, il se pose la question de savoir s'il a existé un contrat de société simple entre le demandeur et le défendeur. En effet, la société simple est un contrat qui peut intervenir par actes concluants, y compris à l'insu des cocontractants (ATF 124 III 363, c. 2a et les références citées, JT 1999 I 402), par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO; ATF 137 III 455 c. 3.1 et les références citées, JT 2012 II 120, SJ 2012 I 37). Or, en l'espèce, le demandeur et le défendeur se sont tous deux rendus ensemble à Milan. Au préalable, le défendeur a ouvert deux comptes en euros et sur place, il a participé à l'opération en remettant l'enveloppe aux représentants de l'acheteur prétendu. Ces éléments laissent à penser que le demandeur et le défendeur ont pu souhaiter réaliser une opération de change profitable à chacun (art. 532 CO). Il s'agit toutefois uniquement d'indices ne suffisant pas à établir une volonté commune des parties de s'associer. En outre, les allégations des parties plaident davantage en faveur de la thèse inverse. Le demandeur lui-même conteste que les parties aient eu la volonté de s'associer. Quant au défendeur, il n'allègue rien qui permette de retenir une telle volonté et se prévaut, au contraire, du fait qu'il s'est toujours opposé à l'opération de change. Enfin, la conclusion d'un contrat de société simple suppose pour chaque associé l'obligation de faire un apport, qui peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie (art. 531 al. 1 CO). Or, il n'est pas établi que le défendeur ait fourni un apport quelconque en l'espèce. Dès lors, on ne se trouve pas en présence d'un contrat de société simple. VI. Le demandeur soutient encore qu'il y a lieu de retenir une responsabilité délictuelle du défendeur – pour le cas où un lien contractuel serait écarté par la cour – dès lors que ce dernier s'est dessaisi des 200'000 fr. confiés sans même exiger les euros en contrepartie. a) Selon le Tribunal fédéral, celui qui rend un service qui n'est pas fourni dans l'exercice d'une activité professionnelle et qui ne donne pas lieu à rémunération assume une obligation de nature extracontractuelle de diligence. La violation d'une telle obligation peut constituer un acte illicite (ATF 116 II 695 c. 4, JT 1991 I 625, SJ 1991, p. 298). Même une omission peut être constitutive d'une telle violation lorsqu'il existe un devoir d'agir (ATF 45 II 638, JT 1920 I 264). La responsabilité pour un acte de complaisance suppose que les conditions de la responsabilité civile soient remplies, particulièrement celle de la violation objective d'un devoir de diligence. L'art. 99 al. 2 CO s'applique aux actes de complaisance et la mesure de la diligence requise est celle que

l'auteur de l'acte de complaisance aurait pour ses propres affaires (ATF 137 III 539, rés. in JT 2012 II 256). Celui qui emploie à son profit (ou au profit d'un tiers) une valeur patrimoniale confiée commet également un acte illicite (Arrêt du Tribunal fédéral du 13 novembre 1998, rés. in SJ 1999 I 218). b) En l'espèce, le demandeur reproche au défendeur d'avoir remis l'enveloppe aux prétendus représentants de l'acheteur sans exiger de contrepartie, en négligeant de prendre les précautions élémentaires que la prudence commandait et qui consistaient à se faire remettre préalablement ou simultanément l'enveloppe contenant les euros. On voit mal qu'un tel reproche puisse être adressé au défendeur, vu les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les événements lors du voyage à Milan. Auparavant, le défendeur avait confié diverses affaires personnelles au demandeur (impôts, assurances, divorce, etc.), de sorte qu'il existait un rapport de confiance particulier entre eux. Le demandeur, qui a été mandaté pour vendre le logement de famille des défendeurs, a entraîné le défendeur dans une opération douteuse. Ce dernier l'a suivi à Milan, dans un hall d'hôtel puis sur une terrasse de café et a assisté à des conversations téléphoniques en allemand. Enfin, le demandeur a envoyé le défendeur à la rencontre de deux inconnus pour procéder à l'échange, le laissant ainsi supporter tous les risques de la transaction. Toute la maîtrise de l'opération était entre les mains du demandeur et il n'est ni allégué, ni établi que celui-ci ait donné des instructions au défendeur, outre celle d'apporter l'argent. Or, le demandeur ne pouvait qu'être conscient du risque que constituait cette opération, d'autant que les représentants de l'acheteur présumé n'avaient pas encore visité l'immeuble et qu'il existe des restrictions légales s'agissant de l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. Lors du voyage de retour et lors de son audition devant le juge d'instruction, il a d'ailleurs lui-même admis avoir commis une énorme bêtise. Quant au défendeur, qui faisait confiance au demandeur et qui a mandaté ce dernier pour vendre sa villa, il ne pouvait pas se rendre compte des risques de l'opération. En effet, il a agi de manière passive, suivant les instructions du demandeur et espérant ainsi vendre sa villa. On ne saurait, dès lors, lui reprocher de ne pas avoir usé de précautions particulières dans le cadre de cette transaction échafaudée de bout en bout par le demandeur et sur laquelle il n'avait aucun contrôle. Vu les circonstances décrites ci-dessus, le défendeur n'assumait aucun devoir d'agir particulier dans le cas d'espèce, au contraire du demandeur qui assumait un devoir de diligence en sa qualité de courtier (Art. 321e CO, par renvoi des art. 398 al. 1 et 412 al. 2 CO). Au demeurant, on ne voit pas quels moyens commandés par la prudence élémentaire le défendeur aurait pu ou dû utiliser pour éviter cette issue indésirable. En tous les cas, outre la conclusion d'une affaire aussi risquée – dont le défendeur n'avait en l'occurrence pas la maîtrise – on ne peut exclure que celui-ci aurait agi de la même manière s'il s'était agi de ses propres affaires. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le défendeur n'a pas violé une obligation de diligence extracontractuelle lui incombant, de sorte qu'aucune omission fautive ne peut lui être reprochée, ni, partant, aucun acte illicite. A cela s'ajoute que, comme on l'a vu, il n'est pas établi que l'enveloppe remise contenait effectivement la somme de 200'000 francs. VII. a) Le demandeur n'ayant pas établi la violation d'une obligation contractuelle ni aucun acte illicite imputables au défendeur, ses conclusions contre ce dernier doivent être intégralement rejetées. b) Les conclusions prises par le demandeur à l'encontre de la défenderesse en qualité de codébitrice solidaire du défendeur doivent également être rejetées. En effet, la solidarité de la défenderesse résultant des engagements pris par le défendeur – à supposer qu'il y en ait eu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce – doit être niée. Bien qu'elle puisse résulter d'actes concluants (ATF 49 III 205 c. 4, JT 1925 II 18), la solidarité passive ne se présume pas. Elle

n'existe que dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'un engagement pris à l'égard du créancier (art. 143 al. 2 CO). aa) En l'espèce, outre un mandat de représentation dans le cadre de son divorce et un éventuel contrat de courtage portant sur la vente du logement de famille, il n'est pas établi que la défenderesse ait conclu d'autres contrats avec le demandeur. S'il est constant qu'elle a été informée de certaines démarches entreprises en vue de la vente du domicile familial, il n'est en revanche pas établi qu'elle ait été informée d'un éventuel prêt en faveur du défendeur ni d'une opération de change quelconque. Lors de son audition par le juge d'instruction, le demandeur a lui-même admis ne pas avoir jugé utile d'aviser la défenderesse des détails de l'opérations milanaise, hormis l'opportunité d'ouvrir un compte en euros. Au surplus, cette dernière n'était pas présente lors du voyage à Milan le 4 août 2008. Enfin, le demandeur soutient que la défenderesse a ouvert un compte [...] en euros, ce qui démontrerait qu'elle était au courant de l'opération. Pour sa part, la défenderesse a expliqué au juge d'instruction que ce compte devait servir à encaisser le produit de la vente de la maison dont les défendeurs étaient propriétaires en France. En l'occurrence, dit compte postal a été ouvert au mois d'octobre 2008 et le produit de la vente de la maison en France a été versé sur le compte [...] de la défenderesse, également libellé en euros. Quoi qu'il en soit, on ne saurait déduire de l'existence de ces comptes que la défenderesse avait connaissance du prêt allégué par le demandeur ni même d'une opération de change. bb) Il est constant que la défenderesse s'en était remise à son époux et au demandeur s'agissant des affaires financières du couple en relation avec le divorce, dont la vente du domicile familial. Il n'est toutefois pas établi qu'elle ait donné procuration générale au défendeur, lequel aurait prétendument conclu un contrat de prêt avec le demandeur. Quand bien même tel aurait été le cas, une procuration générale est limitée par les circonstances en application du principe de la confiance (Chappuis, Commentaire Rommand CO I, Bâle 2012, n. 16 ad art. 33 CO et les références citées). Or, on ne saurait présumer des circonstances du cas d'espèce que la défenderesse aurait concédé à son époux des pouvoirs suffisamment étendus pour l'engager auprès d'un tiers à hauteur de 200'000 francs. Le prêt eût-il été établi que la défenderesse ne saurait être recherchée sur la base des art. 32 ss CO, selon lesquels les actes du représentant passent au représenté. cc) Par ailleurs, une solidarité de la défenderesse fondée sur l'art. 166 CC, qui prévoit que chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille durant la vie commune est également exclue. La solidarité entre époux cesse dès la séparation, le tiers de bonne foi n'étant pas admis à se prévaloir de son ignorance (Leuba, Commentaire Rommand CC I, Bâle 2010, n. 12 ad. art. 166 CC). En l'espèce, il est établi que les ex-époux défendeurs ne faisaient plus ménage commun depuis le mois d'avril 2008, ce que le demandeur ne pouvait ignorer puisqu'il avait été mandaté pour leur divorce. Par surabondance, il est très douteux qu'un prêt tel que celui dont se prévaut le demandeur entre dans le champ d'application de l'art. 166 CC, qui ne couvre que les besoins courants de la famille, sauf autorisation du conjoint notamment (art. 166 al. 2 ch. 1). Or, comme exposé au considérant qui précède, il n'est pas établi et il ne résulte pas des circonstances de l'espèce que la défenderesses ait donné procuration à son ex-époux pour l'engager à hauteur de 200'000 fr. à l'égard d'un tiers. dd) Enfin, la défenderesse n'ayant joué aucun rôle dans les événements qui se sont déroulés à Milan le 4 août 2008, on ne saurait lui reprocher un acte illicite quel qu'il soit. En conséquence, les prétentions du demandeur doivent également être rejetées dans leur intégralité en tant qu'elles concernent la défenderesse. VIII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de

justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC – tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC – tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 – RSV 270.11.5) . Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC – tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 – RSV 270.11.6). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudre/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) Obtenant entièrement gain de cause, le défendeur A.E.\_\_\_\_\_ a droit à des dépens, à la charge du demandeur H.\_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à 17'042 fr. 50, savoir : a) 14'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 700 fr. pour les débours de celui■ci; c) 2'342 fr. 50 en remboursement de son coupon de justice. Obtenant gain de cause dans la même mesure, la défenderesse B.E.\_\_\_\_\_ a droit à des dépens, à la charge du demandeur H.\_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à 16'950 fr., savoir : a) 14'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 700 fr. pour les débours de celui■ci; c) 2'250 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.